

M. Sue remplira également près le même tribunal les fonctions de juge d'instruction, au courant desquelles le mettra M. Trastour.

Le présent ordre sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 4 mai 1855.

Signé : ROY.

---

N° 29. — DÉCISION du 7 mai 1855 fixant les indemnités à payer aux sous-officiers et assimilés voyageant en service.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Sur la proposition du Chef du service administratif, et comme complément des dispositions de la décision n° 105 du 26 mars 1855, sur les frais de déplacement à payer aux différents officiers et employés civils et militaires envoyés en mission dans les îles du Protectorat ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Il sera alloué pour indemnité de voyage dans l'intérieur de l'île de Tahiti et des îles voisines, par journée de route et de séjour :

10 francs à tout sous-officier et assimilé.

Lorsqu'il s'agira de se rendre à l'une des îles voisines, l'administration pourvoira au moyen de transport.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et dont il sera fait, par exception, application au voyage du brigadier de la douane envoyé en mission, le 30 avril dernier, à Moorea.

Papeete, le 7 mai 1855.

Signé : ROY.

---

N° 30. — ORDRE du 17 mai 1855 suspendant M. de Bonneval de son grade de commis de marine.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Conformément à la dépêche ministérielle du 31 janvier 1855,

ORDONNE :

M. de Bonneval, commis de marine, est suspendu de son grade à compter de ce jour, 17 mai, et sera renvoyé en France par le trois-mâts français *Winslow*.

Papeete, le 17 mai 1855.

Signé : ROY.